

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE  
COMTÉ DE KAMOURASKA

**RÈGLEMENT NUMÉRO 254 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 424 666 \$ POUR LE POUR LE VERSEMENT D'UNE QUOTE-PART À LA VILLE DE LA POCATIÈRE POUR UNE STATION DE POMPAGE ET UNE GÉNÉRATRICE ET DE FAIRE EXÉCUTER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CONDUITE D'AMENÉE D'EAU DE L'USINE DE FILTRATION DE VILLE DE LA POCATIÈRE JUSQU'AU 3<sup>IÈME</sup> RANG OUEST (À PARTIR DU 100 RANG 3 EST JUSQUA 290 RANG 3 OUEST ET DE LA RUE BOURGELAS) DE LA MUNICIPALITÉ DE STE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE ET POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA PARTIE CENTRALE DE LA CONDUITE D'AQUEDUC SUR LE 3<sup>IÈME</sup> RANG OUEST.**

**Attendu** la signature du protocole d'entente avec le MAMR pour la réalisation des travaux de la conduite d'amenée d'eau du 3<sup>ième</sup> Rang Ouest et de la confirmation de la subvention de 207 284 \$ du MAMR pour la réalisation des travaux;

**Attendu** la signature de l'entente avec Ville de La Pocatière pour la fourniture en service d'eau;

**Attendu qu'un** avis de motion a été donné par le conseiller monsieur Alphée Pelletier soit à la session tenue le 20 juin 2005;

**En conséquence,**  
**II EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DENIS DUTIL,**  
**CONSEILLER**  
**APPUYÉ PAR MADAME MARTINE HUDON,**  
**CONSEILLER ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES**  
**MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS**

**Que** le conseil décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le conseil est autorisé à

- verser à la Ville de La Pocatière, une quote-part pour une station de pompage et une génératrice qui desserviront en eau le 3<sup>ième</sup> Rang Ouest (à partir du 100 rang 3 Est jusqu'au 290 Rang 3 Ouest et la rue Bourgelas) tel qu'il appert de l'entente signée le 13 juillet 2005 avec Ville de La Pocatière concernant la fourniture de services eau et égout (voir le paragraphe 5.1.1 de l'entente) laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A
  - faire exécuter les travaux de construction d'une conduite d'amenée d'eau de l'usine de filtration de Ville de La Pocatière jusqu'au 3<sup>ième</sup> Rang Ouest de la Municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière et également faire exécuter les travaux de remplacement de la partie centrale de la conduite d'aqueduc sur le 3<sup>ième</sup> Rang Ouest (ce réseau d'aqueduc dessert le 3<sup>ième</sup> Rang Ouest à partir du 100 rang 3 Est jusqu'au 290 rang 3 Ouest et la rue Bourgelas), selon les plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs CIMA de Rivière-du-Loup, portant les numéros R0465A-R00779A, en date du 29 juillet 2005, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Monsieur Martin Ouellet, ingénieur, en date du 29 juillet 2005,

lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

**Article 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 424 666 \$ pour les fins du présent règlement.

**Article 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 424 666 \$, sur une période de 20 ans.

**Article 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

**Article 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérait insuffisante.

**Article 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée à l'article 2 et plus particulièrement la subvention à être versée dans le cadre Programme d'infrastructures Québec-Municipalités en vertu d'un protocole d'entente signé le 16 novembre 2004 et d'un addenda signé le 15 juillet 2005, joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « D ».

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ**

\_\_\_\_\_  
Marcel Bélangé, maire

\_\_\_\_\_  
Sylvie Dionne, sec.-très.